

Cour d'appel de Paris, 14 décembre 2021, n° 20/12598

Suite de l'affaire Citroën Atteinte au caractère distinctif par dilution et brouillage



benoliel-avocats.com

En première instance, la société AUTOMOBILES CITROËN contestait l'usage par les sociétés

POLESTAR HOLDING et POLESTAR PERFORMANCE des marques et pour désigner des véhicules, sur le fondement de la contrefaçon, de l'atteinte à ses marques de renommée et, à titre subsidiaire, de la concurrence déloyale et parasitaire.

Le Tribunal judiciaire de Paris avait jugé que les marques et jouissaient d'une renommée « exceptionnelle », que les marques incriminées portaient atteinte à celles-ci, qu'était avéré le risque que les signes des sociétés POLESTAR évoquent auprès des consommateurs les chevrons CITROËN et qu'un profit était indûment tiré de l'usage des marques de renommée par les sociétés POLESTAR (voir ici : http://benoliel-avocats.com/wp-content/uploads/2020/10/Article-CITROEN-v2.pdf).

La Cour d'appel de Paris vient de confirmer le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Paris le 4 juin 2020. Se référant tout au long de sa décision aux arrêts clés de la CJUE (Arsenal, Daimler, Adidas, Intel), elle retient ce qui suit :

- s'il existe des éléments « permettant de conclure à un usage par la société POLESTAR PERFORMANCE dans la vie des affaires susceptible de caractériser un risque sérieux d'atteinte alléguée à ses marques de renommée », il reste que la simple demande d'enregistrement d'un signe en tant que marque ne peut caractériser une atteinte à la renommée d'une marque;
- la renommée des marques CITROËN est « exceptionnellement élevée auprès du public visé des consommateurs français, particuliers ou professionnels, de véhicules » ;
- les produits visés sont identiques tandis que les signes présentent une similitude plutôt faible d'un point de vue visuel et conceptuel ;

- il existe « un risque que les signes incriminés évoquent auprès du public visé les marques (...) au double chevron de la société CITROËN », ce qui diffère du risque de confusion « dont la démonstration n'est pas requise en matière d'atteinte à une marque de renommée » ;
- l'usage par les sociétés POLESTAR des signes contestés « entraîne une atteinte au caractère distinctif par dilution et brouillage desdites marques exploitées dans le secteur automobile dont le nombre de constructeurs est relativement restreint », atteinte suffisante à elle seule pour caractériser l'infraction ;
- en revanche, la société CITROËN ne démontre pas contrairement à ce qui avait été retenu en première instance que les sociétés POLESTAR ont indûment tiré profit de la renommée de leurs marques, notamment car les sociétés POLESTAR justifient de leurs propres investissements (logo, charte graphique, promotion, etc.).

Nous suivrons avec intérêt les suites de cette affaire – il ne serait pas surprenant qu'un pourvoi en cassation soit formé compte tenu des intérêts en jeu et particulièrement de la mesure d'interdiction prononcée par la Cour d'utiliser les signes incriminés sur l'ensemble du territoire national.

Hors de la France, nous comprenons que pour l'heure, la situation est différente et que le débat n'est pas terminé. Les actions en nullité que la société CITROËN menait en parallèle devant l'EUIPO à l'encontre des marques adverses ont été rejetées et la procédure est pendante devant le TUE. Nous verrons alors si la société française parvient à être aussi bien entendue que devant la Cour d'appel et si « l'exceptionnelle renommée » de ses marques, retenue par le Juge français, sera consacrée par le Juge européen.